



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunions des 10 et 13 novembre 2025

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 51 U16 R2 B - A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 - U.S. MILLERY VOURLES 1
- Dossier N° 52 R3 D - HAUT LIGNON FOOT 1 - SOUS ECOLES LAÏQUES ST PRIEST 1
- Dossier N° 53 U18 R2 B - C.S. VIRAIT 1 - F.C.O DE FIRMINY INSPORT 1
- Dossier N° 54 U16 R2 D - AIX F.C. 1 - U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1
- Dossier N° 55 R3 G - O. VILLEFONTAINE 2025 2 - AIN SUD 2
- Dossier N° 56 U18 R1 A - L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 - ANDREZIEUX-BOUTHEON 1
- Dossier N° 57 U16 R1 B - F.C. D'ANNECY 2 - THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1
- Dossier N° 58 CN Futsal 3 GRPE S. DE CHASSE SUR RHONE 1 - ALF FUTSAL 1
- Dossier N° 59 U15 R2 B - O. LYON SUD 1 - E.S. DE VEAUCHE 1
- Dossier N° 60 U14 R1 Niv A - F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS 1 - GRENOBLE FOOT 38 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 47 R2 E

F.C. BOURGOIN JALLIEU 1 N° 516884 / O.C. EYBENS 1 N° 546478

Championnat Senior – Régional 2 – Poule E – Journée 5 - Match N° 53690781 du 26/10/2025

Réserve d'avant-match du club O.C. EYBENS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. BOURGOIN JALLIEU pour le motif suivant : des joueurs du F.C. BOURGOIN JALLIEU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club O.C. EYBENS par courrier électronique en date du 27/10/2025, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Attendu qu'il ressort de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF que « ***Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) » ;***

Attendu qu'il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF que « *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2. » ;*

Attendu qu'après vérification de la dernière feuille de match de l'équipe première, rencontre de Coupe de France 5^{ème} tour, F.C BOURGOIN-JALLIEU 1 / U.S. FEURS 1 du 10/10/2025, la Commission a constaté que seul le joueur HERINIRAINY RAMAROLA Mark, licence n°2546784088, a participé à cette rencontre et est entrée en jeu à la 88^{ème} minute de jeu ; que ce joueur, âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O.C. EYBENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 50 R3 F

ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATTE 1 N° 504261 / A.S. ST JUST ST RAMBERT 1 N° 523656

Championnat Senior – Régional 3 – Poule F – Journée 5 - Match N° 53673771 du

02/11/2025

Réclamation du club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT, motif : le club d'ATOM'SPORT FOOTBALL PIERRELATE a décidé d'annuler la rencontre citée en référence sans respecter l'article 38 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S. ST JUST ST RAMBERT par courrier électronique en date du 02/11/2025 ;

Attendu que l'article 38.1.d des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, précise que le propriétaire du terrain (collectivité locale) peut interdire l'utilisation de ses installations pour terrain impraticable jusqu'au coup d'envoi ;

Considérant que le club recevant a contacté la permanence pour l'informer de l'arrêté municipal établi par la Mairie de Pierrelatte, que la permanence a donné son accord de ne pas faire jouer la rencontre et a demandé au club d'envoyer au service compétitions l'arrêté par le biais de la messagerie officielle ; que la procédure a donc été respectée ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match à jouer.

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

TRESORERIE – Réunion du 13 novembre 2025

Relevé n°1 – Saison 2025/2026

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 13/11/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 17/11/2025, les clubs ci-dessous **seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis.**

580583	MIRIBEL FOOT	8601	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
560321	MONTLUEL FOOT CLUB	8601	560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	581941	AC. DE FOOT YACCOUB	8603
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602	545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
580660	A.S. ROMANAISE	8603	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605

581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605	531380	LE BRIGNON AS	8613
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	532757	ST VINCENT AS	8613
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
545882	F.C. CORCELLES EN BEAUJOLAIS	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
564190	VAULX UNITED	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	526733	LAPEYROUSE US	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605	548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
565000	SAINT GEORGES	8612	560905	FC CLERMONT INTERNATIONAL	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN